|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 juin 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses
à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune
des catégories de sources lumineuses**

 Proposition d’amendement [1] à la version [2]
de la Résolution d’ensemble sur une spécification
commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)

 Communication de l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à modifier les prescriptions applicables aux catégories de sources lumineuses L1A/6 et L1B/6 dans la Résolution d’ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5). Il est fondé sur la version initiale de la R.E.5 (ECE/TRANS/ WP.29/1127), telle que modifiée par le document ECE/TRANS/WP.29/ 2018/33/Rev.1. On notera qu’un amendement connexe vise le Règlement no 128 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/ 2019/15). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel de la Résolution figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Tableau de situation*, lire :

« **Tableau de situation**

Le texte de la présente résolution contient l’ensemble des dispositions et amendements adoptés à ce jour par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il entre en vigueur à compter de la date indiquée dans le tableau ci-dessous et demeure valable jusqu’à l’entrée en vigueur d’une révision de la présente résolution :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Version de la résolution* | *Date d’entrée en vigueur de la version\** | *Adoptée par le WP.29* | *Observations* |
| *Session no* | *Cote du document portant modification* |
| **1 (**Initiale**)** | 22.06.2017 | 170 | ECE/TRANS/WP.29/2016/111 | Fondée sur l’annexe 1 des Règlements suivants :* No 37, jusqu’au complément 44 inclus
* No 99, jusqu’au complément 11 inclus
* No 128, jusqu’au complément 5 inclus
 |
| **[2]** | **[2020-xx-xx]** | **[180]** | **[ECE/TRANS/WP.29/2020/xx]** | **Amendement aux catégories de sources lumineuses L1A/6 et L1B/6, regroupé avec le complément [10] au Règlement ONU no 128** |

\* Date à laquelle le WP.29 a adopté l’amendement à la résolution ou date d’entrée en vigueur d’un amendement au Règlement nos 37, 99 ou 128, adopté par l’AC.1, à la même session du WP.29, conjointement à l’amendement à la résolution. ».

*Feuille L1/2, tableau*, lire :

« …

|  |
| --- |
| *Caractéristiques de la zone d’émission de la lumière* |
| Contraste | 200 min. | 200 min.400 max. |
| Taille de la zone d’émission de la lumière par rapport à celle du gabarit d’émission théorique3 | 75 % min. | 75 % min. |
| Paramètre d’uniformité R0,1 − proportion de la surface dont la luminance est supérieure à 10 % de la luminance moyenne | 75 % min. | 85 % min. |
| Paramètre d’uniformité R0,7 − proportion de la surface dont la luminance est supérieure à 70 % de la luminance moyenne | 55 % min. | 65 % min. |
| **Gradient maximal de luminance G50m,max du côté de la ligne de coupure11** | **0,20 min.** | **0,20 min.** |
| *Conditions particulières pour l’essai thermique* |
| Température d’essai maximale | … | … |

**Notes :**

1 Le plan de référence est défini par rapport au système d’assemblage culot-douille suivant la publication 60061 de la CEI.

2 L’axe de référence est l’axe perpendiculaire au plan de référence et passant par le milieu du diamètre de référence du culot c, supposé passer par le milieu du gabarit d’émission théorique à la figure 3.

3 À contrôler au moyen du gabarit de positionnement à la figure 3.

4 Un espace libre minimal de 5 mm doit être assuré tout autour de la source lumineuse pour la convection ; on peut négliger l’interface du connecteur.

5 La lumière émise doit être blanche.

6 Après fonctionnement en continu pendant 30 min à 23 ±2,5 °C.

7 La valeur mesurée doit se situer entre 100 et 90 % de la valeur mesurée après 1 min.

8 La source lumineuse doit être tournée dans la douille de mesure jusqu’à ce que la languette de référence entre en contact avec le plan tel qu’il est défini à l’aide de la dimension h pour la douille de mesure.

9 La zone délimitée par les dimensions c, k et m définit l’encombrement maximal lié au système de référence.

10 La source lumineuse à DEL L1A/6 doit être montée avec le culot en angle droit et la source lumineuse à DEL L1B/6 avec le culot axial.

**11 Déterminé suivant l’annexe L de la quatrième édition de la publication 60809 de la CEI.**

**Caractéristiques électriques et comportement en cas de défaillance :**

En cas de défaillance de la source lumineuse à DEL (aucune émission de lumière), l’intensité maximale d’alimentation, lorsque la source fonctionne à une tension comprise entre 12 et 14 V, doit être inférieure à 20 mA (circuit ouvert). ».

 II. Justification

1. La présente proposition est liée à une autre proposition d’amendement au Règlement no 128 concernant les sources lumineuses d’éclairage avant à DEL.

2. Dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/15, le GTB propose d’ajouter une autre prescription, plus directe, concernant le gradient minimal de luminance du côté de la ligne de coupure de la zone d’émission de la lumière. Il convient donc de modifier la feuille concernée pour les catégories de sources lumineuses L1A/6 et L1B/6, en ajoutant les valeurs minimales prescrites pour le gradient de luminance.

3. Le GTB propose d’ajouter, dans le tableau de la feuille L1/, des valeurs minimales pour le gradient de luminance, ainsi que la note de bas de page 11 qui y est associée.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)